Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentant: T. Materne, agent)

Objet

Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les mesures nécessaires pour se conformer, en Région wallonne, à l'art. 5, par. 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 24, p. 8) — Installations existantes susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau et le sol et sur la pollution

Dispositif

- 1) En autorisant, en Région wallonne, le fonctionnement d'installations existantes non conformes aux exigences prévues aux articles 3, 7, 9, 10, 13, 14, sous a) et b), et 15, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et ce malgré l'échéance du 30 octobre 2007, ainsi qu'il est prévu à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.
- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

(1) JO C 220 du 12.09.2009

Pourvoi formé le 10 septembre 2009 par Hans Molter contre l'arrêt rendu le 12 août 2009 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-141/09, Hans Molter/ République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-361/09 P)

(2010/C 113/21)

Langue de procédure: l'Allemand

Parties

Partie requérante: Hans Molter (représentant: T. Damerau, Rechtsanwalt)

Autre partie à la procédure: République fédérale d'Allemagne

Par ordonnance du 5 février 2010, la Cour de justice de l'Union européenne (cinquième chambre) a rejeté le pourvoi et a décidé que le requérant devait supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Contencioso Administrativo nº 3 de Almería (Espagne) le 2 octobre 2009 — Águeda María Sáenz Morales/Consejería para la Igualdad y Bienestar Social

(Affaire C-389/09)

(2010/C 113/22)

Langue de procédure: l'espagnol

Iuridiction de renvoi

Juzgado de lo Contencioso Administrativo nº 3 de Almería (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Águeda María Sáenz Morales.

Partie défenderesse: Consejería para la Igualdad y Bienestar Social.

Par une ordonnance du 20 janvier 2010, la Cour (sixième chambre) a déclaré que la demande de décision préjudicielle était manifestement irrecevable.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 13 janvier 2010 — Károly Nagy/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal

(Affaire C-21/10)

(2010/C 113/23)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fövárosi Bíróság (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Károly Nagy.

Partie défenderesse: Mezögazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 22 du règlement (CE) nº 1257/1999 (¹) du Conseil et 68 du règlement (CE) nº 817/2004 (²) de la Commission peuvent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cas de programmes spécifiques de gestion des prairies relevant de l'aide agroenvironnementale prévue par l'article 22 du règlement (CE) nº 1257/1999, le contrôle des données figurant dans la banque de données ENAR [Egységes Nyilvántartási és Azonosítási Rendszer, Système unique d'identification et d'enregistrement] prévue par l'article 68 du règlement (CE) nº 817/2004 doit s'étendre aux paiements à la surface subordonnés à une condition de densité du bétail ?
- 2) Les deux dispositions susmentionnées peuvent-elles être interprétées en ce sens que, lorsque l'aide est subordonnée à une condition de densité du bétail, sans qu'il ne s'agisse de paiements à la surface, il convient également d'appliquer les vérifications croisées du système intégré de gestion et de contrôle ?
- 3) Les dispositions susmentionnées peuvent-elles être interprétées en ce sens que l'autorité compétente peut, ou doit, vérifier l'existence effective des conditions de l'aide indépendamment du système ENAR, lorsqu'elle se prononce sur l'octroi de paiements à la surface ?
- 4) Eu égard à l'interprétation des dispositions susmentionnées, quelle obligation de contrôle incombe à l'autorité compétente au titre de l'obligation de contrôle et de vérification croisée prévue par les dispositions communautaires susmentionnées ? Le contrôle peut-il se limiter à vérifier uniquement les données du système ENAR ?
- 5) Les dispositions susmentionnées imposent-elles à l'autorité nationale une obligation d'information quant aux conditions d'éligibilité à l'aide (comme, par exemple, l'obligation d'enregistrement auprès de l'ENAR) ? Dans l'affirmative, de quelle façon et dans quelle mesure ?
- (¹) Règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).
- (2) Règlement (CE) nº 817/2004 de la Commission, du 29 avril 2004, portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 153 p. 30).

Recours introduit le 20 janvier 2010 — Commission européenne/Royaume du Danemark

(Affaire C-33/10)

(2010/C 113/24)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: Royaume du Danemark

Conclusions

- Constater que, en ne prenant pas toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les autorisations fassent l'objet d'une réévaluation avant le 30 octobre 2007, le Royaume du Danemark a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (¹)
- condamner le Royaume du Danemark aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 5, paragraphe 1, de la directive impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une procédure d'autorisation et de réexamen des installations existantes au plus tard le 30 octobre 2007. Le délai s'applique sans exception et, conformément à la directive, les États membres ne peuvent faire valoir aucune circonstance spécifique pour justifier le non respect de cette obligation.

Il est insuffisant que le Danemark ait pris des mesures pour que tous les points en suspend liés au respect de l'article 5, paragraphe 1, de la directive puissent être résolus avant la fin de 2009. Les délais qui résultent de la réforme des communes du 1^{er} janvier 2007 ne peuvent pas non plus être pris en compte pour apprécier si le Danemark a violé les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1. Le délai prévu pour la mise en conformité des installations a expiré le 30 octobre 2007 et avait été notifié aux États membres dès le 22 septembre 2005. Le Danemark disposait donc de plusieurs années pour prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la directive.